

Arrêt

n° 185 932 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 7 février 2017 de la partie adverse qui déclare qu'elle n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, lui refusant par ce biais le séjour en Belgique avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2016, le requérant est arrivé sur le territoire belge, accompagné de son épouse et de son enfant, et a sollicité l'asile le 5 décembre 2016. Toutefois, il est apparu que l'Espagne serait l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande.

1.2. Le 9 janvier 2017, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités espagnoles, lesquelles ont marqué leur accord en date du 20 janvier 2017 sur la base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

1.3. En date du 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport n° [...] valable jusqu'au 5 avril 2011, a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2016 avec son épouse A. I. et son fils Y. W.;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1b du Règlement 604/2013 en date du 9 janvier 2017 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1b du Règlement 604/2013 en date du 20 janvier 2017 (référence espagnole : [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18.1b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir donné ses empreintes en Espagne; que son but n'a jamais été de demander l'asile en Espagne; qu'il a précisé aux autorités espagnoles que son but était la Belgique; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant; que les autorités espagnoles ont marqué leur accord de reprise en charge sur base de l'article 18.1b du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « [ses] parents se trouvent ici »;

Considérant que le requérant a déclaré que ses parents, sa sœur majeure, sa sœur mineure et ses deux frères mineurs résident sur le territoire belge;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [il] refuse un départ car toute [sa] famille est en Belgique et [il] n'a personne en Espagne »;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou

sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les parents, les frères et les sœurs du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'en Syrie, il entretenait de bonnes relations avec son père, qu'il vivait sous le même toit que son père et que celui-ci lui offrait tout ce qu'il voulait; que le requérant communiquait avec son père via les réseaux sociaux lorsqu'il se trouvait en Algérie; qu'actuellement, le candidat a une bonne relation avec son père; que celui-ci ne l'aide pas financièrement mais qu'il prend de ses nouvelles que l'intéressé a déclaré qu'il avait une bonne relation avec sa mère en Syrie et que celle-ci s'occupait de lui; qu'il appelait sa mère de temps en temps lorsqu'ils ont été séparés; que le candidat a une bonne relation avec sa mère et que cette bonne relation continue en Belgique; que la mère du requérant ne l'aide pas et que selon la tradition, c'est lui qui devrait aider ses parents; que l'intéressé a également indiqué qu'il a une bonne relation avec sa sœur; qu'il appelait sa sœur une fois par semaine lorsqu'ils ont été séparés; qu'actuellement, il a revu sa sœur mais qu'il n'a pas encore eu le temps de passer du temps avec elle;

Considérant que les liens qui unissent le candidat à ses parents, ses frères et ses sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (prendre des nouvelles, se voir ou se contacter plus ou moins régulièrement, avoir une bonne relation...) et de s'entraider de la sorte (offrir tout ce qu'un fils veut...) entre membres d'une même famille en bons termes; de plus, à aucun moment l'intéressé a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses parents, ses frères et ses sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses parents, ses frères et ses sœurs à partir du territoire espagnol; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'épouse du candidat fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne de même qu'avec leur fils pour lequel l'Espagne a marqué son accord de reprise en charge;

Considérant que l'intéressé a précisé n'avoir aucun membre de sa famille dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré être en bonne santé; Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile); que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43);

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p.43);

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...);

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellier des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39); qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39);

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38);

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36); que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38); que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40);

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40);

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressé ne sera envoyé

ni à Ceuta ni à Melilla; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38); Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas renvoyé); que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques);

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission

Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant);

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9); que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles;

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne; que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est

informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base;

Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les

conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111); Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

1.4. Le 7 mars 2017, le délai pour transférer le requérant a été prolongé en vertu de l'article 29.2. du Règlement 604/2013.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 4 (1)(c) et (d) du Règlement UE ».

2.1.2. Il rappelle les termes de la disposition précitée en ses points (c) et (d) et constate que la Belgique et l'Espagne ont « failli sur ce point ». Ainsi, il relève que la décision attaquée ne fait pas apparaître que l'information prévue dans la disposition précitée lui ait été donnée correctement et suffisamment par les autorités espagnoles. Si tel avait été le cas, il précise qu'il aurait légalement introduit sa demande d'asile depuis la Belgique où se trouve sa famille biologique. Il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de s'assurer que ses droits ont été respectés au vu des éléments concrets.

Dès lors qu'il a été privé de cette information en Belgique et en Espagne, il n'a pas pu apporter des éléments de preuve nécessaires qui établissent la présence de membres de sa famille proche en

Belgique. Dès lors, il estime qu'il est juridiquement indispensable que la Belgique examine sa demande d'asile plutôt que de le renvoyer en Espagne où ses droits seront bafoués.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 7(3) du Règlement UE* ».

2.2.2. Il rappelle les termes de cette disposition et affirme qu'il a été privé de l'information exigée par l'article 4 du Règlement précité en telle sorte qu'il était dans l'impossibilité de produire les éléments relatifs à la présence de ses proches en Belgique. Il précise également que la demande d'asile introduite en Espagne n'a pas encore connue de décision notifiée. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu les considérants 13 à 18 du Règlement précité.

Ainsi, il souligne que le considérant 13 exige le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être primordial. Il précise être le père d'un enfant mineur dont les grands-parents sont en ordre de séjour en Belgique.

En outre, le considérant 14 stipule que le respect de la vie familiale doit être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du Règlement précité, ce qui n'a manifestement pas été le cas, ni par l'Espagne, ni par la partie défenderesse.

De plus, en se référant au considérant 15, il estime que la décision attaquée est contraire à l'impératif de l'unité de la famille.

Il ajoute que le considérant 16 consacre le respect du principe de l'unité de la famille et le considérant 17 exalte la prise en compte de motifs d'ordre humanitaire dans l'examen des demandes d'asile.

Quant au considérant 18, il stipule que « *un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Dès que la demande de protection internationale est introduite, le demandeur devrait être informé de l'application du présent règlement ainsi que de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de sa famille, de proches ou de tout autre parent dans les Etats membres afin de faciliter la procédure de détermination de l'Etat membre responsable* ».

Ainsi, il prétend qu'une lecture combinée des considérants 17 et 18 associés aux articles 4 et 7 précités aurait pu incliner l'Espagne et la partie défenderesse à un « *véritable enseignement* » de ses droits, ce qui lui aurait permis de fournir des renseignements sur la présence des membres de sa famille en Belgique. En effet, il déclare que son père, sa mère, ses frères et sœurs résident à S., ainsi que cela est attesté par la composition de ménage, les certificats de résidence et les titres de séjour produits en annexe du présent recours. Il ajoute que le lien de filiation avec son père est établi de manière non dubitative.

Enfin, il précise que nul ne peut ignorer que la Syrie est en proie au terrorisme et est ravagée par la guerre depuis cinq ans. Dès lors, il estime que, tout ce qui pourrait favoriser le regroupement familial mérite d'être salué, souhaité et encouragé. Il prétend que le considérant 17 du Règlement précité est caractérisé par « *l'idéal d'une chaude humanité* ».

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3.2. Il constate que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire en omettant de faire ressortir, dans sa décision, les conditions exactes de sa demande d'asile en Espagne. Il prétend qu'il convient de s'assurer que ses droits y ont été respectés.

Il considère qu'il devrait ressortir du dossier administratif qu'il a été correctement et amplement informé sur ses droits par les autorités espagnoles, qu'il a fourni toutes les explications devant permettre à la

partie défenderesse de s'informer directement auprès des autorités espagnoles sur les circonstances entourant sa demande d'asile et d'identifier les membres de sa famille biologique en Belgique.

Il relève que la décision attaquée, non paginée, contient l'évocation de plusieurs rapports sur l'Espagne, lesquels ne sont pas joints à la décision, et dont il en ressort qu'il lui appartiendrait de les rechercher lui-même et d'en prendre connaissance.

A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°185.724 du 19 août 2012 et rappelle ce qu'il y a lieu d'entendre par le principe de bonne administration et plus spécifiquement par les principes de précaution et de minutie. En outre, il fait état de considérations sur l'obligation de motivation formelle.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas examiné *in concreto* son dossier en Espagne, ce qui prouve l'arbitraire de cette dernière qui n'a pas portée une réelle attention à sa situation administrative exacte ainsi qu'à celle des membres de sa famille nucléaire en Belgique.

Il ajoute qu'en vertu du principe de prudence et de minutie, il appartenait à la partie défenderesse de se faire délivrer toutes les pièces du dossier administratif en Espagne, de les contrôler, de les étudier et de les soumettre à la contradiction en recueillant ses observations, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire.

D'autre part, il précise, à nouveau, que la décision attaquée contient de nombreux renvois à des rapports sur l'Espagne qui ne sont pas joints en telle sorte qu'il ignore les motifs qu'ils contiennent. A ce sujet, il fait référence au rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne et plusieurs autres dont la partie défenderesse prétend qu'ils sont annexés à son dossier alors que cela n'est pas le cas. Il ajoute que ces rapports sont écrits dans des langues qui lui sont inconnues (anglais et espagnol) en telle sorte qu'il ignore les motifs exacts de son transfert vers l'Espagne dont les manifestations du 18 février 2017 à Barcelone ont révélé l'accueil problématique des candidats réfugiés politiques, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Il précise que le rapport de Mutuma Rueere fait même état de violations des droits humains des demandeurs d'asile. Il stipule même que la décision attaquée et les rapports auxquels elle fait référence sont démentis par un rapport récent, celui d'Amnesty International 2016/2017.

Dès lors, il constate que l'Espagne viole les droits des candidats à l'asile politique, tel que cela est illustré par les manifestations de Barcelone du 18 février 2014.

Enfin, il déclare qu'il a fui avec son épouse les persécutions en Syrie, ce qui ressort d'articles qu'elle joint au présent recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse une méconnaissance de l'article 4.1.c et d du Règlement 604/2013 précité dans la mesure où il n'apparaît nullement, à la lecture de la décision attaquée, que l'information prévue dans la disposition précitée lui ait été donnée correctement et suffisamment par les autorités espagnoles. Dès lors, il estime qu'aussi bien la Belgique que l'Espagne ont failli au regard de l'article 4 précité. Il ajoute qu'il n'a dès lors pas pu apporter des éléments de preuve nécessaires qui établissent la présence de membres de sa famille proche en Belgique. Il ajoute que, dans ces conditions, il est indispensable que la Belgique examine sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil relève, outre le fait que ces critiques ne visent pas spécifiquement l'acte attaqué, que, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de recours, ce dernier a pu faire état de la présence des membres de sa famille sur le territoire belge ainsi que cela ressort à suffisance des termes de l'audition du 12 décembre 2016 devant la partie défenderesse. En effet, il découle de cette audition que de nombreuses questions ont été formulées par la partie défenderesse quant à la présence de sa famille en Belgique, le requérant ayant déclaré être venu en Belgique dès lors que ses parents s'y trouvaient et avoir fait mention de son souhait de rester auprès de ceux-ci car il n'a personne en Espagne. Il a également apporté une série de précisions sur les relations entretenues avec ses parents

et frère et sœur. Dès lors, les allégations du requérant selon lesquelles il n'a pas eu la possibilité de fournir des informations sur la présence de sa famille en Belgique manque de pertinence.

Par ailleurs, s'agissant de la critique selon laquelle le requérant n'a pas été informé de la possibilité de contester la décision de transfert, le Conseil constate également que les allégations de ce dernier sont sans fondement dès lors qu'il ressort de la notification de la décision attaquée qu'il a été correctement informé des possibilités de recours contre la décision attaquée et qu'il a d'ailleurs fait usage de cette possibilité en introduisant le présent recours.

En ce qu'il estime n'avoir pas été correctement informé de ces mêmes possibilités par les autorités espagnoles, outre qu'il n'étaye nullement ses propos et que la procédure menée en Espagne n'est pas l'objet du recours, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les éventuels manquements d'une procédure diligentée en Espagne. Il lui appartient de formuler ses griefs à cet égard devant les autorités espagnoles.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil relève, tout d'abord, concernant la référence aux considérants 13 à 18 repris dans le préambule du Règlement 604/2013 que ces derniers ne constituent nullement une règle de droit dont le requérant pourrait invoquer la méconnaissance dans le cadre du présent recours en telle sorte que le moyen est irrecevable quant à l'invocation de ces considérants.

Pour le surplus, concernant la méconnaissance de l'article 7.3 du Règlement précité, le Conseil relève, d'une part, que la présence des membres de la famille du requérant sur le territoire belge a bien été prise en considération ainsi que cela ressort à suffisance de l'audition devant la partie défenderesse en date du 12 décembre 2016, et comme rappelé *supra*.

D'autre part, il apparaît également, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a répondu expressément à cet élément, après avoir rappelé les propos tenus par le requérant quant à l'existence de sa famille sur le territoire belge lors de l'audition du 12 décembre 2016, et a précisé à cet égard que « *Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les parents, les frères et les sœurs du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ; ».*

Concernant plus particulièrement les relations avec ses parents, frères et sœurs, la partie défenderesse a précisé que « *Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'en Syrie, il entretenait de bonnes relations avec son père, qu'il vivait sous le même toit que son père et que celui-ci lui offrait tout ce qu'il voulait; que le requérant communiquait avec son père via les réseaux sociaux lorsqu'il se trouvait en Algérie; qu'actuellement, le candidat a une bonne relation avec son père; que celui-ci ne l'aide pas financièrement mais qu'il prend de ses nouvelles que l'intéressé a déclaré qu'il avait une bonne relation avec sa mère en Syrie et que celle-ci s'occupait de lui; qu'il appelait sa mère de temps en temps lorsqu'ils ont été séparés; que le candidat a une bonne relation avec sa mère et que cette bonne relation continue en Belgique; que la mère du requérant ne l'aide pas et que selon la tradition, c'est lui qui devrait aider ses parents; que l'intéressé a également indiqué qu'il a une bonne relation avec sa sœur; qu'il appelait sa sœur une fois par semaine lorsqu'ils ont été séparés; qu'actuellement, il a revu sa sœur mais qu'il n'a pas encore eu le temps de passer du temps avec elle » et en a conclu que « les liens qui unissent le candidat à ses parents, ses frères et ses sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (prendre des nouvelles, se voir ou se contacter plus ou moins régulièrement, avoir une bonne relation...) et de s'entraider de la sorte (offrir tout ce qu'un fils veut...) entre membres d'une même famille en bons termes; de plus, à aucun moment*

l'intéressé a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses parents, ses frères et ses sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses parents, ses frères et ses sœurs à partir du territoire espagnol; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ». Enfin, quant à son épouse, la décision attaquée a déclaré qu'elle « fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne de même qu'avec leur fils pour lequel l'Espagne a marqué son accord de reprise en charge;[...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en considération, à suffisance et de manière complète, les déclarations du requérant concernant la présence sur le territoire belge des membres de sa famille proche et n'a nullement remis en cause la présence de ces derniers sur le territoire belge.

Il y a également lieu de souligner que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que semble vouloir le requérant, et doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En ce que le requérant fait grief de ces mêmes manquements à l'égard des autorités espagnoles, outre que cette procédure espagnole ne constitue pas l'objet du recours, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne saurait être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 7.3. du Règlement 604/2013. Le deuxième moyen n'est, dès lors, pas fondé.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen, et à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des principes de sécurité juridique et de prudence. Toutefois, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le troisième moyen est irrecevable.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. D'autre part le Conseil entend souligner une fois encore qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (C.C.E., arrêt n°126.437 du 27 juin 2014).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 19 novembre 2016 avec son épouse et son enfant et y a sollicité l'asile le 5 décembre 2016. Toutefois, le système d'identification Printrak a révélé que le requérant avait introduit une demande d'asile au préalable auprès des autorités espagnoles. Dès lors, une demande de reprise en charge a été adressée à ces dernières le 9 janvier 2017, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 20 janvier 2017.

Cette disposition stipule que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...]*

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre; ».

Le Conseil relève que le requérant ne conteste nullement le fait que l'Espagne est responsable de sa demande d'asile en vertu de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en telle sorte qu'il a censé avoir acquiescé à ce motif.

Le Conseil est également amené à constater qu'il n'apparaît pas que le requérant ait fait valoir une quelconque crainte concrète et pertinente à l'encontre des autorités espagnoles, que ce soit quant à l'accueil ou encore le traitement de sa demande d'asile, lors de son audition du 12 décembre 2016 ou à un quelconque moment avant la prise de la décision attaquée. Il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux des risques que peut encourir le requérant en cas de transfert vers l'Espagne et a, à juste titre, considéré que l'Espagne « *est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; [...] qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable [...] que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ; [...]»*, que dans l'hypothèse d'un problème médical, « *« l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin [...]»*. Il apparaît également qu'« *il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables* » et qu'« *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (...) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n° 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Enfin, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur différents rapports pour examiner l'existence d'un risque en cas de transfert vers l'Espagne, en conclut que « *Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles;*

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111); Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées [...] ».

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer que les droits du requérant avaient été respectés en Espagne et dès lors de s'informer auprès de ces dernières, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune disposition prévoyant une obligation dans le chef de la partie défenderesse de se faire communiquer le dossier administratif d'un autre Etat (en l'occurrence l'Espagne) ou encore de vérifier que les droits du requérant y ont été respectés. Dans sa requête, le requérant ne précise pas non plus sur quelle disposition il entend se fonder à cet égard. Le Conseil ajoute que c'est au requérant à faire valoir toutes les raisons qui justifieraient une opposition à son transfert vers l'Espagne ou à démontrer que ses droits n'ont pas été respectés en Espagne, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, eu égard aux rapports cités par la partie défenderesse dans la décision attaquée, lesquels n'auraient pas été joints à cette dernière, le Conseil relève que ces propos ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif dans la mesure où ces rapports y sont contenus en telle sorte que le requérant avait la possibilité d'en prendre connaissance et que le grief n'est donc pas fondé. Quant au fait que ces rapports soient rédigés en anglais ou en espagnol, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que rien n'indique que le conseil du requérant ne soit pas apte à les comprendre, et ce d'autant plus qu'ils sont tous rédigés en anglais si ce n'est un article de presse rédigé en espagnol (lequel ne constitue pas un rapport) et que la motivation de l'acte attaqué explicite les éléments de ces rapports sur lesquels elle entend se fonder.

De plus, concernant les rapports cités par le requérant à l'appui de la présente requête, lesquels iraient à l'encontre des informations contenues dans la décision attaquée, le Conseil relève que le rapport d'Amnesty International 2016/2017 apparaît sans pertinence en l'espèce dès lors que ce dernier vise les réfugiés et les migrants qui rejoignent les enclaves de Ceuta et Melilla, ce qui n'est pas le cas du requérant, ce dernier sera en effet attendu à Madrid par les autorités espagnoles, qui ont donné leur accord pour une reprise en charge du requérant. Quant à l'article tiré du site « *le monde.fr* », le Conseil constate la tenue d'une manifestation en date du 18 février 2017 afin de réclamer, par l'Espagne, l'accueil des milliers de réfugiés qu'elle s'était engagée recevoir dès 2015. Or, à nouveau, le Conseil est amené à préciser que cette situation ne vise pas le requérant, l'Espagne ayant donné son accord pour la reprise en vertu de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013.

Quant aux autres articles mentionnés et ayant trait à la situation en Syrie, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces derniers dans la mesure où le renvoi du requérant ne se fera pas vers ce pays mais vers l'Espagne.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « *compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013* », la décision attaquée apparaissant suffisamment et adéquatement motivée.

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.